



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport bulgare

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

————— Rapporteur national —————

HRISTOVA Ginka, Ph.D, Directeur fondateur de l'ILAC, Avocat

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?

Il n'existe pas en droit bulgare de définition légale explicite de l'intelligence artificielle (IA) dans le cadre de la législation relative au droit d'auteur. Le droit bulgare, en l'absence de définition spécifique, s'aligne généralement sur les principes de l'Union Européenne (UE), laquelle a proposé dans l'Article 3(1) du Règlement sur l'Intelligence Artificielle (Proposition) de définir l'IA comme « un système logiciel développé à l'aide de techniques et approches énumérées à l'annexe I, capable de générer des résultats tels que du contenu, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit ». Cette définition, bien que non encore contraignante, est donc susceptible d'influencer la future législation Bulgare.

Les critères pour qualifier une technologie d'IA incluent généralement sa capacité à accomplir des tâches nécessitant normalement l'intelligence humaine, telles que l'apprentissage, le raisonnement et la résolution de problèmes.

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

En vertu du droit bulgare et européen, la protection par le droit d'auteur est accordée aux œuvres originales qui reflètent la création intellectuelle propre à l'auteur (Directive 2009/24/CE, Article 1(3)). L'IA en tant que technologie ou outil ne peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur, car elle ne remplit pas la condition de paternité humaine. Cependant, les éléments constitutifs de l'IA, tels que le code logiciel, peuvent être protégés s'ils satisfont au critère d'originalité. Conformément à l'Article 3 de la Loi bulgare sur le droit d'auteur et les droits connexes (CRRRA), une œuvre doit résulter d'une activité créative et être exprimée sous une forme objective. L'IA, ne possédant pas la personnalité juridique, ne peut être considérée comme un auteur au sens du droit bulgare.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Pour qu'un objet soit éligible à la protection par le droit d'auteur, il doit satisfaire aux critères d'originalité et de paternité humaine. Selon l'Article 3 de la CRRRA, une œuvre doit être le fruit d'une activité créative et exprimée sous une forme objective. Les œuvres générées par l'IA, en l'absence de contribution créative humaine, ne remplissent pas ces conditions. Toutefois, si un humain utilise l'IA comme un outil pour créer une œuvre, celle-ci peut être protégée si elle reflète les choix créatifs de l'auteur humain. La Cour de justice de l'Union

européenne (CJUE) dans l'affaire C-145/10 (Painer) a souligné que l'originalité requiert une empreinte personnelle de l'auteur, ce que l'IA ne peut fournir.

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Certains éléments de l'IA, tels que le code logiciel, sont éligibles à la protection par le droit d'auteur et ils sont généralement protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de l'Article 2 de la CRRA et de la Directive 2009/24/CE. Le logiciel est considéré comme une œuvre littéraire au sens du droit de l'UE, à condition qu'il soit original et reflète la création intellectuelle de l'auteur. La protection couvre l'expression du logiciel, et non les idées ou fonctionnalités sous-jacentes. En Bulgarie, le logiciel est expressément mentionné comme une œuvre protégeable en vertu de l'Article 3(1)(7) de la CRRA.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

L'IA en elle-même ne peut être éligible à la protection par le droit d'auteur, car elle ne remplit pas la condition de paternité humaine. Cependant, si un humain utilise l'IA pour créer une œuvre, celle-ci peut être protégée si elle reflète les choix créatifs de l'auteur humain. Conformément à l'Article 3 de la CRRA, l'œuvre doit être originale et résulter d'une activité créative. La CJUE dans l'affaire C-5/08 (Infopaq) a jugé que l'originalité requiert une création intellectuelle propre à l'auteur, que l'IA ne peut fournir. Ainsi, la contribution humaine doit être significative et créative pour que l'œuvre soit éligible à la protection par le droit d'auteur.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.

Si les éléments générés par l'IA sont éligibles à la protection par le droit d'auteur, et pour les éléments constitutifs de l'IA tels le code logiciel, les droits conférés incluent les droits patrimoniaux (droits économiques) et les droits extra-patrimoniaux (droits moraux). Les droits patrimoniaux incluent le droit exclusif de reproduction, d'adaptation, de distribution et de communication au public (Article 18 de la CRRA). Les droits extra-patrimoniaux incluent le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation de celle-ci (Article 15 de la CRRA). Toutefois, l'IA ne pouvant être considérée comme un auteur, ces droits appartiennent à l'auteur humain ou à l'entité juridique propriétaire de l'IA.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Les limites et exceptions au droit d'auteur sont prévues par l'Article 24 de la CRRA et la Directive 2001/29/CE (Directive InfoSoc). Elles incluent notamment l'utilisation privée, la

citation, la parodie et les fins éducatives. Le ratio legis de ces exceptions est de concilier les droits des titulaires de droits d'auteur avec l'intérêt public d'accès et d'utilisation des œuvres à des fins spécifiques. Par exemple, l'Article 24(1)(p.3) autorise l'utilisation des œuvres à des fins privées et non commerciales, tandis que l'Article 24(1)(p.2a) permet l'utilisation à des fins de caricature, parodie ou pastiche.

8. Quelle est la durée de la protection ?

La durée de la protection par le droit d'auteur en Bulgarie est de 70 ans après la mort de l'auteur (Article 28 de la CRRA), conformément à la Directive 2006/116/CE. Pour les œuvres créées par des entités juridiques ou des œuvres anonymes, la protection dure 70 ans à compter de la date de publication ou de création. L'IA ne pouvant être considérée comme un auteur, la durée de protection des œuvres générées par l'IA dépend de l'auteur humain ou de l'entité juridique propriétaire des droits.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Le titulaire de la protection par le droit d'auteur est généralement l'auteur de l'œuvre, qui doit être une personne physique (Article 4 de la CRRA). Toutefois, les personnes morales peuvent également détenir des droits d'auteur si l'œuvre est créée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une commande (Article 7 de la CRRA). Une communauté sans personnalité juridique ou un sujet non humain, tel que l'IA, ne peut être titulaire de droits d'auteur en droit bulgare. La CJUE dans l'affaire C-145/10 (Painer) a confirmé que la protection par le droit d'auteur nécessite une paternité humaine.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

En droit bulgare, les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une commande sont considérées comme des œuvres de commande, et les droits d'auteur appartiennent à l'employeur ou au commanditaire, sauf stipulation contraire (Article 7 de la CRRA). Si l'IA est créée par plusieurs personnes, les droits d'auteur appartiennent aux coauteurs, à condition que leurs contributions soient inséparables (Article 8 de la CRRA). Cependant, l'IA ne pouvant être considérée comme un auteur, les droits appartiennent aux créateurs humains ou à l'entité juridique propriétaire de l'IA.

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

En Bulgarie, les organisations de gestion collective (OGC) gèrent les droits d'auteur et les droits connexes au nom des titulaires de droits. Pour les œuvres générées par l'IA éligibles à la protection par le droit d'auteur, les droits peuvent être gérés collectivement par les OGC, notamment pour les droits économiques tels que la reproduction, la distribution et la communication au public. L'IA ne pouvant être considérée comme un auteur, la gestion des droits par les OGC se fait nécessairement au nom des créateurs humains ou des entités juridiques propriétaires de l'IA. La gestion de ces droits est régie par la Directive 2014/26/UE, qui établit les règles de transparence et de responsabilité des OGC.

- 12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

Les recours en cas de violation du droit d'auteur en Bulgarie incluent des mesures injonctives -, des dommages-intérêts et des sanctions pénales (Articles 94-97 de la CRRA). Les injonctions peuvent être prononcées pour mettre fin à la violation, tandis que les dommages-intérêts sont calculés en fonction du préjudice subi ou des profits réalisés par le contrevenant. Les sanctions pénales incluent des amendes et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 ans pour les violations graves. La CJUE dans l'affaire C-580/13 (Coty Germany) a souligné que les recours doivent être efficaces, proportionnés et dissuasifs. En pratique, ces recours sont généralement efficaces, bien que leur application puisse s'avérer complexe, notamment dans les cas de violation numérique.

- 13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?**

Les violations indirectes, l'incitation et la complicité dans la violation du droit d'auteur sont également soumises à des recours et sanctions en droit bulgare. Conformément à l'Article 94 de la CRRA, toute personne qui aide ou encourage une violation peut être tenue responsable. La CJUE dans l'affaire C-527/15 (Stichting Brein) a confirmé que les intermédiaires facilitant la violation du droit d'auteur peuvent être tenus responsables. Les limites de la responsabilité sont définies par l'étendue de l'implication et la connaissance de la violation par l'intermédiaire. En pratique, cela inclut les hébergeurs, les opérateurs de plateformes et autres intermédiaires.

- 14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

Les droits d'auteur sur les œuvres générées par l'IA peuvent être transmis par cession ou licence (Articles 22-24 de la CRRA). La cession transfère la propriété des droits, tandis que la licence accorde l'autorisation d'utiliser l'œuvre sous certaines conditions. Les deux types de contrats doivent être conclus par écrit pour être valides. La portée des droits cédés ou concédés dépend des termes du contrat. La résiliation du contrat peut intervenir en cas de violation des termes, d'expiration de la licence ou d'accord mutuel. La CJUE dans l'affaire C-419/13 (Art & All posters) a clarifié que la portée des droits cédés doit être clairement définie dans le contrat.

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

Si l'IA est modifiée par un tiers, les droits sur la version modifiée dépendent de l'étendue des modifications et de l'originalité de la nouvelle œuvre. Conformément à l'Article 5 de la CRRA, les œuvres dérivées sont protégées si elles sont originales et reflètent la création intellectuelle de l'auteur. Les droits sur l'IA d'origine restent avec le titulaire des droits d'origine, tandis que les droits sur les modifications appartiennent au modificateur, à condition que les modifications soient originales. La CJUE dans l'affaire C-393/09 (BSA) a souligné que l'originalité de l'œuvre dérivée est essentielle pour déterminer la protection par le droit d'auteur.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Le régime juridique applicable à l'IA est largement conforme au régime général de protection des logiciels et autres œuvres littéraires. Cependant, l'absence de paternité humaine dans les œuvres générées par l'IA constitue une dérogation importante. Conformément à l'Article 3 de la CRRA, l'originalité nécessite une création intellectuelle humaine, que l'IA ne peut fournir. Par conséquent, les œuvres générées par l'IA ne sont pas protégées, sauf si elles reflètent une contribution créative humaine. Cette distinction est une différence clé par rapport à la protection des logiciels, qui peuvent être protégés s'ils reflètent la création intellectuelle de l'auteur.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le régime juridique actuel peut ne pas équilibrer adéquatement les intérêts de toutes les parties prenantes. Bien que le droit d'auteur protège les intérêts des créateurs et des investisseurs, il ne répond pas aux défis uniques posés par l'IA, tels que l'absence de

paternité humaine dans les œuvres générées par l'IA. Cela crée un déséquilibre, car les œuvres générées par l'IA peuvent ne pas être protégées, ce qui pourrait décourager les investissements dans le développement de l'IA. Dans le même temps, une protection trop large pourrait étouffer l'innovation et limiter l'accès du public au contenu généré par l'IA. La CJUE dans l'affaire C-435/12 (ACI Adam) a souligné la nécessité d'équilibrer les droits des titulaires de droits d'auteur avec l'intérêt public d'accès à l'information.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

En dehors du droit d'auteur, l'IA peut être protégée par le droit des brevets si elle répond aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle (Article 6 de la Loi bulgare sur les brevets). De plus, l'IA peut être protégée par le droit des secrets commerciaux si elle implique des informations confidentielles qui procurent un avantage concurrentiel (Article 36 de la Loi bulgare sur le commerce). Cependant, il n'existe pas de protection spécifique pour l'IA en raison de sa nature.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

Si l'IA est protégée par le droit des brevets, la définition de l'IA protégeable inclut les inventions qui incorporent l'IA et répondent aux critères de brevetabilité. Les droits conférés par un brevet incluent le droit exclusif d'utiliser, de produire et de vendre l'invention (Article 14 de la Loi bulgare sur les brevets). La durée de la protection par brevet est de 20 ans à compter de la date de dépôt. Cependant, l'IA en tant que concept abstrait n'est pas brevetable. Seules les applications spécifiques de l'IA qui répondent aux critères de brevetabilité peuvent être protégées.

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

En plus du droit d'auteur, l'IA peut être protégée par le droit des brevets, le droit des secrets commerciaux et le droit de la concurrence. Le droit des brevets protège les inventions qui incorporent l'IA, à condition qu'elles répondent aux critères de brevetabilité. Le droit des secrets commerciaux protège les informations confidentielles, telles que les algorithmes, qui procurent un avantage concurrentiel. Le droit de la concurrence déloyale protège contre les pratiques qui nuisent aux concurrents ou aux consommateurs, comme l'utilisation non autorisée de données générées par l'IA. De plus, l'IA peut être soumise à des régimes généraux de responsabilité en vertu du droit de la responsabilité civile si elle cause un préjudice.

21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou

par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiés. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

L'accès à la protection par brevet pour l'IA est conditionné par le respect des critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle (Article 6 de la Loi bulgare sur les brevets). L'invention doit avoir un caractère technique et résoudre un problème technique. L'Office européen des brevets (OEB) a clarifié que les algorithmes d'IA en eux-mêmes ne sont pas brevetables, mais leur application dans un domaine technique peut l'être. La demande de brevet doit inclure une description détaillée de l'invention, y compris les données d'apprentissage utilisées, pour satisfaire à l'exigence de divulgation suffisante (Article 83 de la Convention sur le brevet européen).

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

L'accumulation des systèmes de protection, tels que le droit d'auteur et le droit des brevets, est possible pour l'IA. Par exemple, le code logiciel d'un système d'IA peut être protégé par le droit d'auteur, tandis que l'application technique de l'IA peut être protégée par un brevet. Cependant, cette accumulation peut créer des complexités, car la portée de la protection diffère selon chaque régime. Le droit d'auteur protège l'expression du logiciel, tandis que les brevets protègent la fonctionnalité technique. Cela peut entraîner des chevauchements et des conflits potentiels, en particulier lorsque le même système d'IA est protégé par les deux régimes. La CJUE dans l'affaire C-406/10 (SAS Institute) a souligné la nécessité d'équilibrer les droits des différentes parties prenantes lorsque plusieurs systèmes de protection s'appliquent.

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles**

modifié l'état du droit préexistant ?

Le droit bulgare n'a pas encore introduit de normes spécifiques pour l'IA, mais il est influencé par la législation de l'UE, telle que le Règlement sur l'intelligence artificielle (Proposition) et la Directive sur le marché unique numérique (2019/790). Ces lois visent à répondre aux défis posés par l'IA, tels que la protection des œuvres générées par l'IA et la responsabilité des systèmes d'IA. La CJUE dans l'affaire C-484/14 (McFadden) a également abordé la responsabilité des intermédiaires dans le contexte des technologies numériques, ce qui peut s'appliquer à l'IA. Cependant, ces développements n'ont pas encore conduit à des modifications significatives du droit bulgare sur le droit d'auteur.

24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Le droit bulgare sur le droit d'auteur a été influencé par des traités internationaux, tels que la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC, ainsi que par des directives de l'UE, telles que la Directive InfoSoc (2001/29/CE) et la Directive sur les logiciels (2009/24/CE). Ces traités et directives ont façonné les principes d'originalité, de paternité et de portée de la protection par le droit d'auteur en Bulgarie. Cependant, ils ne traitent pas spécifiquement de l'IA, laissant des lacunes dans le cadre juridique. La CJUE dans l'affaire C-5/08 (Infopaq) a interprété ces principes dans le contexte des technologies numériques, ce qui peut s'appliquer à l'IA.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Oui, en droit bulgare et européen, la protection par le droit d'auteur est conditionnée par une contribution humaine. Selon l'Article 3 de la CRR, une œuvre doit être le résultat de l'activité créative de l'auteur et exprimée sous une forme objective. La CJUE dans l'affaire C-145/10 (Painer) a confirmé que l'originalité nécessite une création intellectuelle personnelle de l'auteur, que l'IA ne peut fournir. Par conséquent, pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, elle doit refléter les choix créatifs d'un auteur humain. Les œuvres générées par l'IA, qui manquent de contribution humaine, ne sont pas éligibles à la protection par le droit d'auteur en droit bulgare.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

Comme la réponse à la question 25 est positive, cette question n'est pas applicable. Cependant, la fonction sociale de la protection par le droit d'auteur est d'encourager la créativité et l'innovation en accordant aux auteurs des droits exclusifs sur leurs œuvres, tout en favorisant l'accès à la connaissance et à la culture. Cet équilibre est atteint grâce aux limitations et exceptions au droit d'auteur, telles que l'utilisation équitable à des fins éducatives ou de recherche (Article 24 de la CRRRA). La CJUE dans l'affaire C-435/12 (ACI Adam) a souligné que le droit d'auteur doit équilibrer les intérêts des auteurs avec l'intérêt public d'accès à l'information.

- 27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégée ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

La contribution humaine doit être créative et refléter la création intellectuelle personnelle de l'auteur. Selon l'Article 3 de la CRRRA, l'œuvre doit être originale et résulter de l'activité créative de l'auteur. La CJUE dans l'affaire C-5/08 (Infopaq) a jugé que même un faible degré de créativité est suffisant, à condition qu'il reflète la création intellectuelle propre à l'auteur. La contribution peut concerner la forme de l'œuvre ou la méthode de création, mais elle doit impliquer des choix créatifs. La portée de la protection est influencée par l'originalité de l'œuvre, et non par l'étendue de la contribution.

- 28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?**

L'utilisation de l'IA dans la création d'une œuvre ne constitue pas un obstacle à la protection par le droit d'auteur, à condition que l'œuvre reflète les choix créatifs de l'auteur humain. Selon l'Article 3 de la CRRRA, l'œuvre doit être originale et résulter de l'activité créative de l'auteur. Si un humain utilise l'IA comme un outil pour créer une œuvre, le résultat peut être protégé s'il reflète la contribution créative de l'humain. Cependant, les œuvres générées entièrement par l'IA, sans intervention humaine, ne sont pas protégées en droit bulgare, car elles manquent de la paternité humaine nécessaire.

- 29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?**

Oui, si une œuvre est créée entièrement par l'IA sans intervention humaine, cela constitue un obstacle à la protection par le droit d'auteur. Selon l'Article 3 de la CRRRA, la protection par le droit d'auteur nécessite une paternité humaine. La CJUE dans l'affaire C-145/10 (Painer) a confirmé que l'originalité nécessite une création intellectuelle personnelle de l'auteur, que l'IA ne peut fournir. Par conséquent, les œuvres créées uniquement par l'IA,

sans contribution créative humaine, ne sont pas éligibles à la protection par le droit d'auteur en droit bulgare.

- 30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

Lorsqu'une œuvre est créée en utilisant l'IA mais reflète une contribution créative humaine, le titulaire du droit d'auteur est l'auteur humain ou l'entité juridique qui possède l'IA (Article 7 de la CRRA). Le titulaire de la protection de la propriété intellectuelle de l'IA n'a pas automatiquement de droits sur l'œuvre créée à l'aide de l'IA, sauf stipulation contraire dans un contrat. Les droits sur l'œuvre sont transmissibles et peuvent être concédés sous licence (Articles 21, 36, 43 de la CRRA). La concurrence entre les droits sur l'IA et les droits sur l'œuvre résultante est régie par des accords contractuels. Dans les activités commerciales, les droits sont généralement cédés à l'employeur ou au commanditaire, sauf accord contraire.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

Si une œuvre est créée par l'IA sans intervention humaine, il n'y a pas de titulaire du droit d'auteur, car l'œuvre n'est pas éligible à la protection par le droit d'auteur en droit bulgare (Article 3 de la CRRA). Cependant, si l'IA est utilisée par un humain qui effectue des choix créatifs, le titulaire du droit d'auteur est l'auteur humain ou l'entité juridique qui possède l'IA. Dans les activités commerciales, les droits sont généralement cédés à l'employeur ou au commanditaire (Article 7 de la CRRA). Les parties peuvent déroger à ces règles par des accords contractuels. Il n'existe pas de dispositions juridiques spécifiques pour les œuvres générées par l'IA, de sorte que le régime général du droit d'auteur s'applique.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Si une œuvre résulte à la fois de l'IA et d'une contribution humaine, elle est protégée par le droit d'auteur si la contribution humaine est créative et originale (Article 3 de la CRRA). Le titulaire du droit d'auteur est l'auteur humain ou l'entité juridique qui possède l'IA. Le titulaire de la propriété intellectuelle de l'IA n'a pas automatiquement de droits sur l'œuvre, sauf stipulation contraire dans un contrat. Dans les activités commerciales, les droits sont généralement cédés à l'employeur ou au commanditaire (Article 7 de la CRRA). L'œuvre n'est pas considérée comme commune ou collective, sauf si elle est créée par plusieurs auteurs humains (Article 8 de la CRRA). Les droits moraux appartiennent à l'auteur humain et sont inaliénables (Article 15 de la CRRA).

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

La distinction entre les œuvres créées avec une contribution humaine et celles créées uniquement par l'IA a une signification juridique en droit bulgare. Le critère clé est la présence d'une contribution créative humaine (Article 3 de la CRRA). Si une œuvre reflète des choix créatifs humains, elle est protégée par le droit d'auteur. Si elle est créée uniquement par l'IA, elle n'est pas protégée. Les conséquences sont significatives, car seules les œuvres avec une paternité humaine sont éligibles à la protection par le droit d'auteur, qui inclut des droits économiques et moraux. Les œuvres créées uniquement par l'IA tombent dans le domaine public et ne sont pas protégées.

- 34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

En dehors du droit d'auteur, les œuvres générées par l'IA peuvent être protégées par le droit des brevets si elles répondent aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application

industrielle (Article 6 de la Loi bulgare sur les brevets). De plus, le droit des secrets commerciaux peut protéger les informations confidentielles utilisées dans les systèmes d'IA (Article 52 de la Loi bulgare sur le commerce). Cependant, ces protections sont limitées et ne fournissent pas la même étendue que le droit d'auteur. La concurrence entre les droits est régie par des accords contractuels et le régime juridique applicable à chaque type de protection.

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le régime juridique actuel peut ne pas équilibrer adéquatement les intérêts de toutes les parties prenantes. Bien que le droit d'auteur protège les intérêts des créateurs et des investisseurs, il ne répond pas aux défis uniques posés par l'IA, tels que l'absence de paternité humaine dans les œuvres générées par l'IA. Cela crée un déséquilibre, car les œuvres générées par l'IA peuvent ne pas être protégées, ce qui pourrait décourager les investissements dans le développement de l'IA. Dans le même temps, une protection trop large pourrait étouffer l'innovation et limiter l'accès du public au contenu généré par l'IA. La CJUE dans l'affaire C-435/12 (ACI Adam) a souligné la nécessité d'équilibrer les droits des titulaires de droits d'auteur avec l'intérêt public d'accès à l'information.

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Le droit bulgare n'a pas encore introduit de normes spécifiques pour l'IA, mais il est influencé par la législation de l'UE, telle que le Règlement sur l'intelligence artificielle (Proposition) et la Directive sur le marché unique numérique (2019/790). Ces lois visent à répondre aux défis posés par l'IA, tels que la protection des œuvres générées par l'IA et la responsabilité des systèmes d'IA. La CJUE dans l'affaire C-484/14 (McFadden) a également abordé la responsabilité des intermédiaires dans le contexte des technologies numériques, ce qui peut s'appliquer à l'IA. Cependant, ces développements n'ont pas encore conduit à des modifications significatives du droit bulgare sur le droit d'auteur.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Le droit bulgare sur le droit d'auteur a été influencé par des traités internationaux, tels que la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC, ainsi que par des directives de l'UE, telles

que la Directive InfoSoc (2001/29/CE) et la Directive sur les logiciels (2009/24/CE). Ces traités et directives ont façonné les principes d'originalité, de paternité et de portée de la protection par le droit d'auteur en Bulgarie. Cependant, ils ne traitent pas spécifiquement de l'IA, laissant des lacunes dans le cadre juridique. La CJUE dans l'affaire C-5/08 (Infopaq) a interprété ces principes dans le contexte des technologies numériques, ce qui peut s'appliquer à l'IA.C. Les atteintes portées au droit d'auteur par (le biais de) l'intelligence artificielle.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

En droit bulgare, les exceptions au droit d'auteur, telles que la citation et la parodie, peuvent permettre l'utilisation d'œuvres protégées comme données d'entrée pour l'IA, à condition que l'utilisation soit équitable et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre (Article 24 de la CRRRA). La CJUE dans l'affaire C-476/17 (Pelham) a confirmé que l'utilisation d'œuvres protégées à des fins de parodie ou de pastiche est permise sous certaines conditions. De plus, des exceptions fondées sur des droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression, peuvent s'appliquer, mais elles doivent être équilibrées avec les droits des titulaires de droits d'auteur.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

Oui, les droits connexes, tels que ceux des artistes interprètes et des producteurs, sont soumis à des exceptions similaires à celles du droit d'auteur (Article 24 de la CRRRA). Par exemple, l'utilisation d'interprétations ou d'enregistrements protégés à des fins d'exploration de textes et de données peut être autorisée sous certaines conditions. La CJUE dans l'affaire C-469/17 (Funke Medien) a souligné que les exceptions aux droits connexes doivent être interprétées de manière restrictive et ne doivent pas entrer en conflit avec l'exploitation normale de l'objet protégé.

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

Le droit bulgare ne prévoit pas actuellement d'exception spécifique pour l'exploration de textes et de données (ETD), mais il est influencé par la Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (2019/790), qui autorise l'ETD à des fins de recherche scientifique. La mise en œuvre de cette exception en relation avec l'IA dépend des conditions spécifiques énoncées dans la directive, telles que l'exigence d'un accès licite aux œuvres. La protection des bases de données en vertu de l'Article 93b-93z de la CRRA peut interférer avec l'ETD, car elle accorde au producteur de la base de données des droits exclusifs sur l'extraction et la réutilisation de son contenu.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

Une autorisation de recherche donnée par le titulaire du droit d'auteur peut couvrir la reproduction et la transformation par l'IA, mais cela dépend de la portée de l'autorisation. Si l'autorisation est limitée à des utilisations spécifiques, telles que la recherche, elle peut ne pas couvrir les utilisations commerciales ou les transformations ultérieures par l'IA. Il en va de même pour les objets protégés par des droits connexes. Dans le cas d'une permission légale -, telle qu'une exception pour l'ETD, la réserve par le titulaire des droits peut limiter l'utilisation des œuvres par l'IA, mais cela doit être clairement spécifié dans le texte légal. La CJUE dans l'affaire C-161/17 (Land Nordrhein-Westfalen) a souligné que les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive et ne doivent pas entrer en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre.

- 42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

Oui, la mise à disposition d'œuvres ou d'autres objets protégés à l'IA peut constituer un acte de communication au public en vertu de l'Article 18 de la CRRA, qui accorde aux titulaires de droits d'auteur le droit exclusif de communiquer leurs œuvres au public. Cela inclut la mise à disposition des œuvres de manière à ce que le public puisse y accéder depuis un lieu et à un moment choisis individuellement. La CJUE dans l'affaire C-263/18 (Tom Kabinet) a confirmé que la mise à disposition d'œuvres en ligne, même à titre temporaire, constitue une communication au public.

- 43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres**

objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

Les actes tels que l'extraction, la reproduction et la transformation d'œuvres préexistantes ou d'objets protégés par l'IA peuvent constituer une violation du droit d'auteur s'ils sont effectués sans autorisation et ne relèvent pas d'une exception ou limitation (Article 18 de la CRRA). La CJUE dans l'affaire C-5/08 (Infopaq) a jugé que même les reproductions temporaires peuvent constituer une violation du droit d'auteur si elles ne sont pas autorisées. Les conditions de violation dépendent de la portée des droits accordés au titulaire du droit d'auteur et de l'applicabilité des exceptions, telles que l'utilisation équitable ou l'ETD.

- 44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

Oui, les résultats produits par l'IA peuvent violer le droit d'auteur ou les droits connexes s'ils reproduisent, distribuent ou communiquent des œuvres protégées au public sans autorisation (Article 18 de la CRRA). La CJUE dans l'affaire C-145/10 (Painer) a confirmé que l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées, même sous forme dérivée, peut constituer une violation. Les tribunaux appliquent des tests tels que le test de similarité substantielle pour déterminer si les résultats violent l'œuvre originale. Il n'existe actuellement aucune obligation de transparence spécifique pour les développeurs d'IA concernant l'utilisation d'œuvres préexistantes, mais cela pourrait être abordé dans une future législation.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

La personne responsable de la violation du droit d'auteur peut inclure l'utilisateur de l'IA, le producteur de l'IA ou le fournisseur du système d'IA, selon leur implication dans la violation. Dans les cas où plusieurs parties sont impliquées, la responsabilité peut être partagée en fonction de leurs contributions respectives au préjudice. La CJUE dans l'affaire C-527/15 (Stichting Brein) a confirmé que les intermédiaires facilitant la violation peuvent également

être tenus responsables. Dans les activités commerciales, la responsabilité peut être engagée par l'employeur ou le commanditaire en vertu de l'Article 7 de la CRRA.

- 46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

Les formes de responsabilité pour violation du droit d'auteur (Articles 94ю-96a de la CRRA) incluent la responsabilité civile (dommages-intérêts, injonctions), la responsabilité administrative (amendes) et la responsabilité pénale (emprisonnement). Dans les cas de plusieurs responsables, la responsabilité est partagée en fonction de leurs contributions respectives à la violation. Des mesures provisoires, telles que des injonctions, peuvent être prononcées pour prévenir de nouvelles violations. La CJUE dans l'affaire C-580/13 (Coty Germany) a souligné que les recours doivent être efficaces, proportionnés et dissuasifs.

- 47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?**

Les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité dans les contrats peuvent être valables en droit bulgare, mais elles ne peuvent pas exclure la responsabilité pour des actes intentionnels ou une négligence grave (Article 50 de la Loi sur les obligations et les contrats). De telles clauses peuvent limiter la responsabilité pour une négligence ordinaire, mais elles doivent être clairement énoncées et acceptées par les parties. La CJUE dans l'affaire C-168/05 (Mostaza Claro) a confirmé que les clauses contractuelles abusives peuvent être annulées par les tribunaux.

- 48. Est-ce que votre système de droit impose aux producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies de leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?**

Le droit bulgare n'impose actuellement aucune obligation spécifique aux

producteurs/développeurs/fournisseurs d'IA d'adopter des politiques ou des procédures pour respecter le droit d'auteur. Cependant, les obligations générales en vertu de l'Article 12 de la Loi sur les obligations et les contrats exigent que les entreprises agissent de bonne foi et respectent les normes légales. La Commission de protection des consommateurs et la Direction du droit d'auteur sont responsables de l'application des lois sur le droit d'auteur. Bien qu'il n'existe pas de lignes directrices spécifiques pour l'IA, les bonnes pratiques générales en matière de conformité au droit d'auteur, telles que l'obtention de licences et le respect des exceptions, s'appliquent. Des guides publics sur la conformité au droit d'auteur sont disponibles auprès de l'Association bulgare du droit d'auteur et du Ministère de la Culture -.

49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?

En Bulgarie, il n'existe pas d'organisations indépendantes ou d'autorités publiques spécifiques qui certifient la conformité de l'IA au droit d'auteur et aux droits connexes. Cependant, si une telle certification était introduite, l'organisme de certification pourrait être tenu responsable des erreurs en vertu des principes généraux de responsabilité administrative (Article 1 du Code de procédure administrative). Les sanctions pourraient inclure des amendes ou la révocation de la certification. Les procédures pour contester les erreurs de certification suivraient les règles générales des recours administratifs et du contrôle judiciaire.

50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le régime juridique actuel peut ne pas équilibrer adéquatement les intérêts de toutes les parties prenantes. Bien que le droit d'auteur protège les intérêts des créateurs et des investisseurs, il ne répond pas aux défis uniques posés par l'IA, tels que l'absence de paternité humaine dans les œuvres générées par l'IA. Cela crée un déséquilibre, car les œuvres générées par l'IA peuvent ne pas être protégées, ce qui pourrait décourager les investissements dans le développement de l'IA. Dans le même temps, une protection trop large pourrait étouffer l'innovation et limiter l'accès du public au contenu généré par l'IA. La CJUE dans l'affaire C-435/12 (ACI Adam) a souligné la nécessité d'équilibrer les droits des titulaires de droits d'auteur avec l'intérêt public d'accès à l'information.

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du

développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Le droit bulgare n'a pas encore introduit de normes spécifiques pour l'IA, mais il est influencé par la législation de l'UE, telle que le Règlement sur l'intelligence artificielle (Proposition) et la Directive sur le marché unique numérique (2019/790). Ces lois visent à répondre aux défis posés par l'IA, tels que la protection des œuvres générées par l'IA et la responsabilité des systèmes d'IA. La CJUE dans l'affaire C-484/14 (McFadden) a également abordé la responsabilité des intermédiaires dans le contexte des technologies numériques, ce qui peut s'appliquer à l'IA. Cependant, ces développements n'ont pas encore conduit à des modifications significatives du droit bulgare sur le droit d'auteur.

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Le droit bulgare sur le droit d'auteur a été influencé par des traités internationaux, tels que la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC, ainsi que par des directives de l'UE, telles que la Directive InfoSoc (2001/29/CE) et la Directive sur les logiciels (2009/24/CE). Ces traités et directives ont façonné les principes d'originalité, de paternité et de portée de la protection par le droit d'auteur en Bulgarie. Cependant, ils ne traitent pas spécifiquement de l'IA, laissant des lacunes dans le cadre juridique. La CJUE dans l'affaire C-5/08 (Infopaq) a interprété ces principes dans le contexte des technologies numériques, ce qui peut s'appliquer à l'IA.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?**

Les régimes actuels de droit d'auteur peuvent ne pas être pleinement adaptés aux défis spécifiques posés par l'IA, en particulier en ce qui concerne les œuvres générées par l'IA sans contribution humaine. Bien que le droit d'auteur protège les intérêts des créateurs et des investisseurs, il ne répond pas aux défis uniques posés par l'IA, tels que l'absence de paternité humaine dans les œuvres générées par l'IA. Cela crée un déséquilibre, car les œuvres générées par l'IA peuvent ne pas être protégées, ce qui pourrait décourager les investissements dans le développement de l'IA. Dans le même temps, une protection trop large pourrait étouffer l'innovation et limiter l'accès du public au contenu généré par l'IA. La CJUE dans l'affaire C-435/12 (ACI Adam) a souligné la nécessité d'équilibrer les droits des

titulaires de droits d'auteur avec l'intérêt public d'accès à l'information.

54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?

Les intérêts à prendre en compte incluent la protection des créateurs et des investisseurs, la promotion de l'innovation et l'intérêt public d'accès à l'information. Les enjeux incluent l'absence de paternité humaine dans les œuvres générées par l'IA, le potentiel de l'IA à violer le droit d'auteur et la nécessité de transparence dans l'utilisation des œuvres protégées. La CJUE dans l'affaire C-145/10 (Painer) a souligné l'importance d'équilibrer ces intérêts pour garantir un régime de droit d'auteur équitable et efficace.

55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Le droit d'auteur peut ne pas être le régime le plus approprié pour protéger les œuvres générées par l'IA, car il nécessite une paternité humaine. D'autres régimes juridiques, tels que le droit des brevets, le droit des secrets commerciaux et le droit de la concurrence déloyale, peuvent offrir une protection plus adaptée à l'IA. Cependant, le droit d'auteur reste important pour protéger les œuvres créées par des humains et devrait être complété par des dispositions spécifiques pour l'IA. La CJUE dans l'affaire C-5/08 (Infopaq) a souligné la nécessité d'un cadre juridique flexible qui s'adapte aux développements technologiques.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

Le cadre juridique actuel ne répond pas pleinement aux impératifs de stimuler le développement de l'IA tout en équilibrant les préoccupations éthiques et sociales. L'absence de protection pour les œuvres générées par l'IA et le potentiel de l'IA à violer le droit d'auteur sont des déséquilibres importants. Des mécanismes juridiques, tels que des exceptions spécifiques pour l'IA et des exigences de transparence, pourraient être introduits pour répondre à ces problèmes. La CJUE dans l'affaire C-435/12 (ACI Adam) a souligné la nécessité d'une approche équilibrée qui tient compte à la fois des droits des créateurs et de l'intérêt public.

- 57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.**

Oui, la protection des droits connexes, y compris les droits sur les bases de données, contribue aux réponses en fournissant des outils juridiques supplémentaires pour protéger les investissements dans l'IA et les données. Cependant, ces droits doivent être équilibrés avec l'intérêt public d'accès à l'information. La CJUE dans l'affaire C-469/17 (Funke Medien) a souligné que les exceptions aux droits connexes doivent être interprétées de manière restrictive pour éviter tout conflit avec l'exploitation normale de l'objet protégé.

- 58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**

Le droit bulgare s'inspire principalement du droit de l'UE, en particulier de la Directive InfoSoc (2001/29/CE) et de la Directive sur les logiciels (2009/24/CE), ainsi que de la jurisprudence de la CJUE. Ces sources fournissent un cadre pour aborder les questions de droit d'auteur dans le contexte des technologies numériques, y compris l'IA. L'influence du droit de l'UE est évidente dans les principes d'originalité, de paternité et de portée de la protection par le droit d'auteur en Bulgarie. Cependant, l'absence de dispositions spécifiques pour l'IA met en évidence la nécessité d'un développement législatif supplémentaire.

- 59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données à des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**

L'adhésion de la Bulgarie à des traités internationaux, tels que la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC, ainsi que sa participation à l'UE, a considérablement influencé son droit d'auteur. Ces traités et conventions ont façonné les principes d'originalité, de paternité et de portée de la protection par le droit d'auteur en Bulgarie. Cependant, ils ne traitent pas spécifiquement de l'IA, laissant des lacunes dans le cadre juridique. La jurisprudence de la CJUE a également joué un rôle crucial dans l'interprétation de ces principes dans le contexte des technologies numériques.

- 60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**

Le droit bulgare ne prévoit actuellement aucune disposition spécifique pénalisant l'utilisation de données d'entrée provenant de pays tiers ayant des normes moins protectrices en matière de droit d'auteur. Cependant, les principes généraux de territorialité

et de traitement national prévus par les traités internationaux, tels que la Convention de Berne, exigent que les œuvres étrangères bénéficient de la même protection que les œuvres nationales. La CJUE dans l'affaire C-161/17 (Land Nordrhein-Westfalen) a souligné que les exceptions au droit d'auteur doivent être interprétées de manière restrictive et ne doivent pas entrer en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre.

61. Tout autre commentaire ou observation que vous souhaitez ajouter sur le sujet.

Le développement rapide de l'IA pose des défis importants pour le droit d'auteur, en particulier en ce qui concerne la définition de la paternité et la protection des œuvres générées par l'IA. Bien que le droit bulgare soit influencé par les normes de l'UE et internationales, il manque de dispositions spécifiques pour l'IA. Les futurs développements législatifs devraient aborder ces défis en introduisant des exceptions spécifiques pour l'IA, des exigences de transparence et une approche équilibrée pour protéger les intérêts des créateurs, des investisseurs et du public. La jurisprudence de la CJUE fournit un cadre précieux pour interpréter ces principes dans le contexte des technologies numériques.